Information statistique sur le travail

Information statistique tirée du système de collecte de données du ministère du Travail du Québec

Les ententes négociées

Les ententes négociées

Résumés de certaines conventions collectives récentes, répartis par secteur d'activité et signées ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus (2009-06-18).

Avertissement — Il est important de préciser que toutes les conventions collectives de 50 salariés ou plus déposées récemment au ministère du Travail ne font pas nécessairement l'objet de résumés.

À noter également que les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
PRODUITS EN MATIÈRE PLASTI- QUE			
B.C.H. Unique inc. (Saint-Martin)	Le Syndicat des travailleurs du plastique de Beauce – CSN	1	4
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER			
Technocell inc. (Drummondville)	Le Syndicat canadien des communica- tions, de l'énergie et du papier, section locale 1202 – FTQ	2	5
Cascades Groupe Papiers Fins inc., centre de transformation (Saint-Jérôme)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, S.C.E.P., section locale 1207 – FTQ	3	6
FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machine- rie et le matériel de transport)			
ndustries de câbles d'acier Itée (Pointe- Claire)	Le Syndicat des travailleurs de câbles de Pointe-Claire – CSN	4	7
MATÉRIEL DE TRANSPORT			
Avior produits intégrés inc. (Laval)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs(euses) du Canada, TCA-Canada – FTQ	5	8
PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES			
RHI Canada inc., usine de Bécancour	Le Syndicat des Métallos, local 9334 - FTQ	6	9

Employeur	Syndicat	N°	Page
COMMERCE DE GROS Produits alimentaires, de bois- sons, de médicaments et de tabac			
Van Houtte S.E.C. (Montréal)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 – FTQ	7	11
AUTRES SERVICES			
Entretiens Servi-Pro inc. (Québec)	Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec (S.T.U.Q.)	8	12
Amérispa inc. (Varennes)	Le Syndicat des employés d'Amérispa inc.	9	13
La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)	Le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec, unité Resto-Casino – CSN	10	14
La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)	Le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec, unité générale – CSN	11	16
La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3939 – FTQ	12	18
NOTES TECHNIQUES			20

B.C.H. Unique inc. (Saint-Martin)

Le Syndicat des travailleurs du plastique de Beauce — CSN

- Secteur d'activité de l'employeur : industries manufacturières — produits en matière plastique
- Nombre de salariés de l'unité de négociation: (113) 100
- Répartition des salariés selon le sexe: femmes: 60; hommes: 40
- Statut de la convention: renouvellement
- Catégorie de personnel: production
- Échéance de la convention précédente: 31 juillet 2009
- Échéance de la présente convention: 31 juillet 2011
- Date de signature: 22 décembre 2008 mémoire d'entente
- · Durée normale du travail

(8 heures) 8 à 10 heures/jour, 40 heures/sem.

Quart de soir

10 heures/jour, 40 heures/sem.

Salaires

1. Salarié du service de coulage, préposé au département des autoclaves et autres occupations, 30 salariés

1er août 2008 1er janv. 2009 1er août 2009

/heure	/heure	/heure
14,78\$	14,34\$	13,98\$
(14.78\$)		

2. Programmeur « classe 1 »

1er août 2008 1er janv. 2009 1er août 2009

/heure	/heure	/heure
19,18\$	18,60\$	18,14\$
(19.18\$)		

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale

Primes

Soir: 0.65 \$/heure

Chef d'équipe: 0,50 \$/heure Formateur: 0,50 \$/heure

Allocations

Souliers de sécurité: maximum de 75 \$/année — salarié à l'usinage aux autoclaves, au polissage et au banc de scie

Bottes ou souliers de sécurité: maximum de 75 \$/année préposé à la préparation de la pâte

Bottes imperméables: maximum de 50 \$/année — sableur

à eau

Chaussures: maximum de 75 \$/année — préposé à la pré-

paration de la pâte

Vêtements et équipement de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Jours fériés payés

(12 jours) 11 jours/année

(Congé mobile R)

· Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	(4,5%) 4,0%
5 ans	3 sem.	6,0%
(8 ans	3 sem.	7,0 % R)
10 ans	4 sem.	8,0%
(15 ans	4 sem.	8,5 % R)
(20 ans	5 sem.	10,0% 🔳

Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Toutefois, ce congé ne peut être pris avant le début de la 16e semaine de la date prévue de l'accouchement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

· Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime: entièrement payée par l'employeur

 salarié: 1 fois le salaire annuel réajusté aux 1000\$ suivants, maximum de 75 000 \$

- mort accidentelle et mutilation: 1 fois le salaire annuel réajusté aux 1000 \$ suivants, maximum de 75 000 \$

— conjoint : 5 000 \$

— enfant de plus de 48 heures jusqu'à 21 ans ou jusqu'à 25 ans s'il est étudiant: 2000\$

2. Congés de maladie

Le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à (1 jour) 4 heures de congé de maladie/500 heures normales travaillées cumulables, jusqu'à un maximum de 15 jours/année.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime: entièrement payée par le salarié

Prestation: 60% du salaire hebdomadaire, jusqu'à un maxi-

mum de 350 \$/semaine

4. Assurance maladie

Prime: entièrement payée par l'employeur

Frais assurés: coût d'une chambre semi-privée jusqu'à un maximum de 29,50 \$/jour; remboursement à 100 % des dépenses médicales majeures, jusqu'à un maximum de 100 000 \$/personne, après le retrait d'une franchise de 25 \$/personne/année

(5. Régime de retraite R)

2

Technocell inc. (Drummondville)

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1202 — FTQ

- Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières — papier et produits en papier
- Nombre de salariés de l'unité de négociation: (92) 90
- Répartition des salariés selon le sexe: femmes: 5; hommes: 85
- Statut de la convention: renouvellement
- Catégorie de personnel: production
- Échéance de la convention précédente: 28 février 2008
- Échéance de la présente convention: 28 février 2011
- Date de signature: 19 novembre 2008
- · Durée normale du travail

Opérations à 3 équipes

8 heures/jour, 40 heures/sem.

Opérations à 2 équipes

12 heures/jour, 36 ou 48 heures/sem., en alternance

Opérations continues

12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem. établie sur 4 semaines

Salaires

1. Aide polyvalent

1er mars 2008 1er mars 2010

/heure 20,31\$	/heure 20,92\$
(20,31\$)	

2. Chef opérateur

1er mars 2008 1er mars 2010

/heure 26,51 \$ (26,51 \$)	/heure 27,30\$

N. B. — Toutes les catégories d'emplois ont un nombre comparable de salariés. Il est donc impossible de désigner une classe modale.

Augmentation générale

1er mars 2010

3%

Primes

Soir: 0,50 \$/heure — pour chaque heure complète travaillée entre 16 h et 24 h

Nuit: 0,70 \$/heure — pour chaque heure complète travaillée entre 24 h et 8 h

Opérations continues:

0,70 \$/heure — pour chaque heure complète travaillée sur le quart de nuit

0,50 \$/heure — de 15 h à 17 h pour le salarié d'entrepôt qui travaille de 7 h à 19 h et de 15 h à 23 h pour le salarié d'entrepôt qui travaille de 11 h à 23 h

Disponibilité: 5 heures/semaine au taux horaire normal — salarié en disponibilité pendant 1 semaine

Formateur: 0,50 \$/heure

Dimanche: majoration de 50 % du taux horaire normal

Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité: maximum de (125 \$) 140 \$/paire, au besoin

Lunettes de sécurité de prescription: verres, montures et frais excédentaires d'un examen de la vue non couverts par l'assurance groupe payés par l'employeur 1 fois/2 ans

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils: l'employeur fournit à un salarié, après 6 mois d'embauche, des outils d'une valeur de 150\$. Tous les 12 mois subséquents, il paie 250\$ pour remplacer ceux qui sont brisés ou pour l'achat de nouveaux outils.

Salopettes de travail: fournies par l'employeur selon les modalités prévues

Assurance contre l'incendie pour les outils: payée par l'employeur

· Jours fériés payés

12 jours/année

· Congé mobile

1 jour/année

· Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4% ou taux normal
3 ans	3 sem.	6% ou taux normal
8 ans	4 sem.	8% ou taux normal
16 ans	5 sem.	10% ou taux normal

· Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe payé par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %.

1. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur y verse un montant équivalant à celui du salarié jusqu'à un maximum de 2,25 % du revenu de base de ce dernier.

3

Cascades Groupe Papiers Fins inc., centre de transformation (Saint-Jérôme)

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, S.C.E.P., section locale 1207 — FTQ

- Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières — papier et produits en papier
- Nombre de salariés de l'unité de négociation : (124) 108
- Répartition des salariés selon le sexe: femme: 1; hommes: 107
- Statut de la convention: renouvellement
- Catégorie de personnel: production
- Échéance de la convention précédente: 17 décembre 2007
- Échéance de la présente convention: 17 décembre 2012

• Date de signature: 13 novembre 2008

• Durée normale du travail: 8 heures/jour

Salaires

1. Brocheur

1	7 déc. 2007	17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010	17 déc. 2011
	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	14,96\$	15,18\$	15,48\$	15,79\$	16,11\$
	(14,81\$)				
max.	18,70\$	18,98\$	19,36\$	19,74\$	20,14\$
	(18.51.\$)				

2. Aide-opérateur « Jag 3 », adresseur et autres occupations, 14 salariés

17 déc. 2007 17 déc. 2008 17 déc. 2009 17 déc. 2010 17 déc. 2011 /heure /heure /heure /heure /heure 16,66\$ 16,91\$ 17,25\$ 17,59\$ 17,95\$ min (16,50\$)max. 20,83\$ 21,14\$ 21,56\$ 21,99\$ 22,43\$ (20,62\$)

3. Électromécanicien N

17 déc. 200	7 17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010	17 déc. 2011
/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
25,44\$	25,82\$	26,33\$	26,86\$	27,40\$

N. B. — Le salarié en période d'essai reçoit 14,80 \$/heure, et une nouvelle classification des emplois est en vigueur.

Augmentation générale

17 déc. 2007	17 déc. 2008	17 déc. 2009	17 déc. 2010	17 déc. 2011
1%	1,5%	2%	2%	2%

Primes

Soir: 0,45 \$/heure — entre 16 h et 24 h **Nuit**: (0,65 \$) 0,75 \$/heure — entre 0 h et 8 h

(Polyvalence R)
(Coordonnateur R)

Flexibilité: 0,50 \$/heure — homme de métier sur les relèves

Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque

c'est requis

Souliers de sécurité : (100 \$) 120 \$/année 17 déc. 2010 140 \$/année Lunettes de sécurité de prescription : 1 paire/24 mois

· Jours fériés payés

8 jours/année et à compter de 16 h le 31 décembre

· Congés mobiles

40 heures/année

Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal
4 ans	3 sem.	taux normal
9 ans	4 sem.	taux normal
18 ans	5 sem.	taux normal
25 ans	6 sem.	taux normal
30 ans	7 sem.	taux normal

· Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

· Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée, une assurance vie, une assurance maladie, une assurance dentaire et une assurance oculaire.

Prime : payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et de 25 % par le salarié

1. Soins oculaires

Frais assurés: remboursement dans une proportion de 80 % des frais pour l'achat de lunettes ou de lentilles cornéennes prescrites par un ophtalmologiste ou un optométriste, ainsi que pour les frais d'une chirurgie oculaire au laser et les examens de la vue exécutés par un optométriste, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximum global de 100 \$/24 mois

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur verse dans un régime de retraite un montant qui équivaut à (1,2%) 1,5% du salaire normal du salarié. La contribution du salarié varie en fonction de son ancienneté selon le tableau suivant:

Ancienneté	Pourcentage du salaire
De 1 à 4 ans	1%
De 5 à 14 ans	3%
15 ans et plus	4 %

4

Industries de câbles d'acier Itée (Pointe-Claire) et

Le Syndicat des travailleurs de câbles d'acier de Pointe-Claire — CSN $\,$

- Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières — fabrication des produits métalliques, sauf la machinerie et le matériel de transport
- Nombre de salariés de l'unité de négociation : (221) 135
- Répartition des salariés selon le sexe: hommes; 135
- Statut de la convention: renouvellement
- Catégorie de personnel: production
- Échéance de la convention précédente: 31 mai 2007
- Échéance de la présente convention: 31 mai 2011

• Date de signature: 10 octobre 2008

· Durée normale du travail

8 heures/jour, 40 heures/sem.

(ou 12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem. R)

Fin de semaine N

12 heures/jour, 24 heures/sem. payées 1,5 fois le taux horaire

Salaires

1. Presse fabrication et bobineur

1 ^{er} juin 2007 1 ^{er} juin 2008 1 ^e	Juin 2009	1 ^{er} juin 2010
/heure /heure 19,32 \$ 19,90 \$ (18,85 \$)	/heure 20,50\$	/heure 21,11\$

2. Manutentionnaire et autres occupations, 28 salariés

1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
/heure 20,14\$ (19,65\$)	/heure 20,75\$	/heure 21,37 \$	/heure 22,01\$

3. Mécanicien et électricien

1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
/heure 23,11\$	/heure 23,81\$	/heure 24,52\$	/heure 25,26\$
(22.55 \$)			

Augmentation générale

1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010
2,5%	3%	3%	3%

Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 1er juin 2007.

· Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 2002 = 100

Indice de base: 2e année — mai 2008 3e année — mai 2009 4e année — mai 2010

Mode de calcul

2e année

Si le pourcentage d'augmentation de l'IPC de mai 2009 par rapport à celui de mai 2008 dépasse 3%, l'excédent est payé à raison de 0,01 \$/heure pour chaque 0,3 point de changement dans l'IPC.

3e année et 4e année

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Un montant non intégré au taux horaire normal sera payé 2 fois/année, s'il y a lieu, soit les 1^{er} janvier 2009 et 1^{er} juin 2009, les 1^{er} janvier 2010 et 1er juin 2010 ainsi que les 1^{er} janvier 2011 et 1^{er} juin 2011.

Primes

Soir: (0,50\$) 0,75\$/heure

Nuit

(0,75\$) 1\$/heure — horaire de 8 heures (0,95\$) 1\$/heure — horaire de fin de semaine

Horaire de 12 heures: 1,50 \$/heure Travail à l'extérieur de l'usine: 3 \$/heure

(Électricien A2 R)

Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Verres de sécurité et protecteurs auditifs: frais d'entretien payés par l'employeur

Verres correctifs sur prescription: 1 paire/2 ans et remplacement au besoin lorsqu'ils ont été endommagés dans l'exercice normal des fonctions du salarié

Souliers de sécurité: 1 paire/12 mois et remplacement lorsque c'est requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues. L'employeur paie 100 % des frais de location et de nettoyage hebdomadaire des vêtements loués sur

Outils: (200\$) 300\$/année, excluant les taxes — salarié de l'entretien

· Jours fériés payés

12 jours/année

· Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
18 ans	5 sem.	10%
26 ans	6 sem.	12%

Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — horaire de 8 heures

5 jours, dont les (16) 18 premières heures sont payées horaire de 12 heures

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés — horaire de 8 heures

5 jours, dont les (16) 18 premières heures sont payées — horaire de 12 heures

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

· Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime: payée entièrement par l'employeur

Indemnité:

— salarié: (45 000 \$) 50 000 \$

- mort accidentelle: (45 000\$) 50 000\$ supplémentaires

- conjoint: (7 500\$) 15 000\$ - enfant: (5 000\$) 10 000\$

- retraité ou 65 ans d'âge: 5 000\$

2. Assurance salaire

Prime: payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et de 25 % par le salarié

COURTE DURÉE

Prestation: 66,67% du salaire hebdomadaire jusqu'à un montant maximal (prévu par l'assurance emploi) de 550 \$/sem. jusqu'à 17 semaines

Début: 1er jour, accident ou hospitalisation; (4e jour, maladie, 3^e jour si horaire de 12 heures) 25^e heure, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation: 60% du salaire mensuel calculé au taux horaire de base du salarié au moment de l'invalidité, jusqu'à un maximum de 1600 \$/mois, y compris les prestations obtenues de la RRQ et de la SAAQ, pour une période maximale de 2 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans si l'invalidité est totale

Début : à la 32^e semaine d'arrêt de travail

3. Assurance maladie

Prime: payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et de 25 % par le salarié

Frais assurés: remboursement à 100% des médicaments prescrits et des frais pour une chambre à deux lits; verres ou lentilles prescrits, maximum de (275\$) 400\$/24 mois; formulaires médicaux (25\$) 30\$, maximum de 3 formulaires /année; N examen de la vue, maximum de 50 \$/24 mois

4. Soins dentaires

Prime: payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et de 25 % par le salarié

Frais assurés: remboursement à 100% des frais de prévention; 100 % des frais de restauration et restauration majeure, maximum de 2 000 \$/année; 50 % des frais d'orthodontie, maximum à vie de 2 000\$; remboursement des frais engagées selon le barème des honoraires en vigueur

5. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur y verse un montant égal à (7,5%) 8,5% des heures à taux normal et le salarié paie (4,5%) 5% des heures à taux normal.

À compter du 1^{er} juin 2009, le salarié paie un montant égal à 5% des heures à taux normal dans le nouveau Régime de retraite simplifié.

5

Avior produits intégrés inc. (Laval)

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs(euses) du Canada, TCA-Canada — FTQ

- Secteur d'activité de l'employeur : industries manufacturières — matériel de transport
- Nombre de salariés de l'unité de négociation : (117) 100
- Répartition des salariés selon le sexe: femmes: 30; hommes: 70
- Statut de la convention: renouvellement
- Catégorie de personnel: production
- Échéance de la convention précédente : 31 octobre 2008
- Échéance de la présente convention: 31 octobre 2011
- Date de signature: 21 novembre 2008
- Durée normale du travail: 8 heures/jour, 40 heures/sem.

Salaires

1. Manœuvre et préposé à l'entretien ménager

	1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	1 ^{er} nov. 2010
	/heure	/heure	/heure
min.	12,81\$	13,20\$	13,59\$
	(12,44\$)		
max.	13,64\$	14,05\$	14,47\$
	(13,24\$)		

2. Chef mécanicien

1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	1 ^{er} nov. 2010
/heure	/heure	/heure
25.10\$	25.85\$	26.63\$

N. B. — Nouvelle classification des emplois

Augmentation générale

1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	1 ^{er} nov. 2010
3%	3%	3%

Rétroactivité

(24,37\$)

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées du 1^{er} novembre 2008 au 21 novembre 2008.

· Primes

Soir: (0,60\$) 0,70\$/heure Nuit: (0,85\$) 0,92\$/heure Chef de groupe: 2\$/heure Chef d'équipe: 0,50\$/heure

Allocations

Souliers ou bottes de sécurité: (100\$) 125\$, excluant les

Lunettes de sécurité de prescription: remboursement des frais pour l'achat des lunettes et pour l'examen de la vue, si ce dernier est exigé par l'employeur. De plus, l'employeur rembourse les frais de réparation ou de remplacement des lunettes brisées ou endommagées accidentellement par le salarié dans l'exercice de ses fonctions.

Vêtements et équipement de sécurité: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Vêtements de travail: 50 % des frais de location et d'entretien des vêtements de travail — salarié qui en fait la demande

Outils personnels: remplacés ou réparés par l'employeur selon les modalités prévues

· Jours fériés payés

12 jours/année

· Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
15 ans	5 sem.	10%
20 ans	5 sem.	12%

Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

· Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime d'assurance groupe est maintenu en vigueur. Il comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée, une assurance vie, une assurance maladie et une assurance dentaire.

Prime : payée dans une proportion de $60\,\%$ par l'employeur et de $40\,\%$ par le salarié

1. Congés de maladie ou congés personnels

Au 1^{er} novembre de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de (3) 4 jours d'absence pour maladie ou pour un congé personnel. Les jours non utilisés sont payés au salarié le 31 décembre de l'année courante au taux de salaire normal.

Toutefois, le nouveau salarié accumule, après sa période d'essai et jusqu'au 30 octobre suivant son embauche, 1,5 jour de congés de maladie ou de congés personnels tous les 2 mois, et ce, rétroactivement à sa date d'embauche.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié versent le même montant dans le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec. La contribution maximale de l'employeur, peu importe celle du salarié, est de 10 \$/semaine et de 520 \$/année.

6

RHI Canada inc., usine de Bécancour et

Le Syndicat des Métallos, section locale 9334 — FTQ

- Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières — produits minéraux non métalliques
- Nombre de salariés de l'unité de négociation: (153) 53
- Répartition des salariés selon le sexe: hommes: 53
- Statut de la convention: renouvellement

• Catégorie de personnel: production

• Échéance de la convention précédente: 30 septembre

2008

• Échéance de la présente convention: 31 mai 2010

• Date de signature: 16 octobre 2008

· Durée normale du travail

8 heures/jour, 40 heures/sem. ou 12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem.

Opérateur de four

12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem.

Horaire 6/3

37,5 heures/sem. payées pour 40 heures

Salaires

1. Aide général et autres occupations

1 ^{er} oct. 200	8 1 ^{er} juin 2009
/heure 20,69\$	/heure 21,14\$
(20,33\$)	

2. Chargeur et déchargeur de wagon et autres occupations, 31 salariés

1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} juin 2009
/heure	/heure
24,20\$	24,65\$
(23.78 \$)	

3. Électrotechnicien A N

1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} juin 2009
/heure	/heure
29,42\$	29,87\$

Augmentation générale

1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} juin 2009
1.75%	0.45 \$/heure

Primes

Soir: (0,60 \$) 0,70 \$/heure **Nuit**: (0,70 \$) 0,85 \$/heure

Chef d'équipe: (0,50\$) 2\$/heure de plus que le taux de salaire du salarié le mieux rémunéré dont il a la charge

Dimanche:

8 heures à taux et demi et 2 \$/heure pour les heures travaillées à taux normal — opérateur de four sur quart de 12 heures

2 heures à taux et demi et 2 \$/heure pour les heures travaillées à taux normal — salarié de production sur quart de 12 heures

Horaire 6/3:

1,50 \$/heure — samedi 50 % du taux normal — dimanche

Allocations

Appareils et équipement de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur

Salopettes de travail: fournies et entretenues par l'employeur selon les modalités prévues

Jours fériés payés

11 jours/année 11 jours/année

· Congés mobiles

1^{er} janv. 2009

4 jours/année 5 jours/année — salarié qui a 6 mois de service continu

N. B. — Le salarié peut choisir de se faire payer entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre le solde des congés mobiles qu'il n'a pas pris au cours de l'année.

· Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
3 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
18 ans	5 sem.	10%
25 ans	6 sem.	12%

Paie supplémentaire

Le salarié reçoit 25 \$ pour chacune des semaines de vacances auxquelles il a droit et 50 \$ à compter du 1^{er} mai 2009.

· Droits parentaux

1. Congé de paternité

3 jours payés

2. Congé d'adoption

3 jours payés

· Avantages sociaux

1. Assurance vie

Prime: payée entièrement par l'employeur

Indemnité:

— salarié: 2 fois le salaire annuel arrondi au plus haut multiple de 1 000\$

2. Assurance salaire

Prime: payée entièrement par l'employeur

COURTE DURÉE

Prestation: $70\,\%$ du salaire hebdomadaire normal pour une

période maximale de 6 mois

Début: 1er jour, accident; 4e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation: 66,67% du salaire mensuel normal pour une

durée de 24 mois et plus selon l'invalidité

Début : après 6 mois d'invalidité totale

3. Assurance maladie

Prime: payée entièrement par l'employeur

Frais assurés: remboursement à 100 % des frais admissibles jusqu'à un maximum global de 100 000 \$/personne, après le retrait d'une franchise annuelle de 25 \$/salarié ou famille; frais pour une chambre semi-privée; remboursement des frais pour un examen de la vue; verres, 150 \$/2 ans/personne; plusieurs autres frais admissibles

4. Soins dentaires

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de $50\,\%$

5. Régime de retraite

Cotisation: le salarié verse annuellement un montant égal à 8,25 % de son salaire (jusqu'au maximum des gains admissibles et 5,75 % de son salaire en excédent \mathbf{R}) et l'employeur verse annuellement un montant égal aux cotisations versées par le salarié.

De plus, l'employeur verse 0,20 \$/heure/salarié participant au Fonds de solidarité de la FTQ.

7

Van Houtte S.E.C. (Montréal)

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 — FTQ

- Secteur d'activité de l'employeur: commerce de gros produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac
- Nombre de salariés de l'unité de négociation: (96) 140
- Répartition des salariés selon le sexe: femmes: 70; hommes: 70
- Statut de la convention: renouvellement
- Catégorie de personnel: production
- Échéance de la convention précédente: 31 mai 2008
- Échéance de la présente convention: 31 mars 2015
- Date de signature: 24 novembre 2008
- Durée normale du travail: 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salaires

1. Aide général, 48 salariés

1	l ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011	1 ^{er} juin 2012
	/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	12,61\$	13,11\$	13,61\$	14,11\$	14,61\$
	(12,11\$)				
max.	15,57\$	16,07\$	16,57\$	17,07\$	17,57\$
	(15,07\$)				

2. Chauffeur N

1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011	1 ^{er} juin 2012
/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
19,40\$	19,90\$	20,40\$	20,90\$	21,40\$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale et nouvelle classification des emplois

Augmentation générale

1 ^{er} juin 2008	1 ^{er} juin 2009	1 ^{er} juin 2010	1 ^{er} juin 2011	1 ^{er} juin 2012
0,50 \$/heure				

Rétroactivité

Le salarié au service de l'employeur le 18 décembre 2008 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} juin 2008 au 24 novembre 2008. La somme due est payée à la période de paie du 18 décembre 2008.

· Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC Montréal, 1992 = 100

Mode de calcul

2013

Le pourcentage d'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels de mai 2012 à avril 2013 par rapport à celle de mai 2011 à avril 2012 est payé avec un minimum de 0,50 \$/heure et ce, jusqu'à un maximum de 3,5 % d'augmentation.

2014

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Les taux de salaire sont majorés d'un montant qui équivaut au taux de salaire moyen pondéré applicable, multiplié par l'augmentation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation, et ce, au 1er juin 2013 et au 1er juin 2014.

Primes

Soir: 0,80 \$/heure $\frac{1^{er} \text{ juin 2010}}{0,90 \text{ $/heure}}$

Nuit: 1 \$/heure 1,10 \$/heure

Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Bottes ou souliers de sécurité: (fournis par l'employeur selon les modalités prévues)

160\$ + taxes — chauffeur 125\$ + taxes — autres salariés

Vêtements et uniformes de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues — salarié qui a terminé sa période d'essai

Jours fériés payés

13 jours/année

· Congés annuels payés

Années de	service	Durée	Indemnité
	1 ^{er} mai 2009		
1 an	1	2 sem.	4,5 %
5 ans	5	3 sem.	6,5 %
9 ans	9	4 sem.	8,5 %
15 ans	15	5 sem.	10,5 %
	25 ans N	6 sem.	12,5%

· Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

3. Congé de paternité

2 jours payés si le salarié a terminé sa période d'essai

4. Congé d'adoption

2 jours payés si le salarié a terminé sa période d'essai

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

· Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe payé dans une proportion de (60%) 66,67% par l'employeur et de (40%) 33,33% par le salarié.

1. Congés de maladie

Le salarié ayant 3 mois de service a droit à des jours de congés de maladie qui varient selon son ancienneté. Le salarié ayant moins de 1 an d'ancienneté a droit à 1 jour/3 mois de travail effectué et le salarié ayant plus de 1 an d'ancienneté a droit à 5,5 jours/année et à 6 jours/année à compter de 2008.

Les jours non utilisés sont payés à la deuxième période de paie du mois de janvier.

Le salarié qui n'utilise aucun congé de maladie dans une année à droit à un paiement supplémentaire qui équivaut à 2,5 jours de son salaire normal payable à la première période de paie du mois de janvier.

Le salarié qui utilise seulement 1 jour de congé de maladie dans une année a droit à un paiement supplémentaire qui équivaut à 1,5 jour de son salaire normal payable à la première période de paie du mois de janvier.

2. Régime de retraite N

Cotisation: à compter du 1^{er} janvier 2009, l'employeur verse dans un REER collectif un montant équivalant à 0,5 % du salaire de base du salarié qui compte plus de 2 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier de l'année en question, à 1 % à compter du 1er janvier 2010, à 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011, à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2012 et à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2013.

8

Entretiens Servi-Pro inc. (Québec) et

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis du Québec (S.T.U.Q.)

• Secteur d'activité de l'employeur: autres services

• Nombre de salariés de l'unité de négociation: 134

 Répartition des salariés selon le sexe: femmes: 35; hommes: 99 • Statut de la convention: première convention

• Catégorie de personnel: services

• Échéance de la présente convention: 31 décembre 2011

• Date de signature: 9 décembre 2008

· Durée normale du travail

5 jours/sem., 40 heures/sem.

Horaire de 12 heures

12 heures/jour

· Salaires

1. Préposé à l'entretien ménager « classe B »

9 déc. 2008	16 nov. 2009	1 ^{er} janv. 2011	31 déc. 2011
/heure	/heure	/heure	/heure
13,25\$	13,55\$	13,90\$	14,20\$

2. Préposé à l'entretien ménager « classe A », 107 salariés

9 déc. 2008	16 nov. 2009	1 ^{er} janv. 2011	31 déc. 2011
/heure	/heure	/heure	/heure
13,65\$	13,90\$	14,20\$	14,50\$

3. Préposé à l'entretien ménager « classe C »

9 déc. 2008	16 nov. 2009	1 ^{er} janv. 2011	31 déc. 2011
/heure	/heure	/heure	/heure
14,05\$	14,30\$	14,60\$	14,90\$

Augmentation générale

16 nov. 2009	1 ^{er} janv. 2011	31 déc. 2011
18%	2%	2%

Préposé à l'entretien ménager « classe B »

16 nov. 2009	1 ^{er} janv. 2011
2,2%	2,5 %

• Prime

Chef d'équipe:

0,50 \$/heure — salarié qui a 5 salariés et moins à sa charge 0,75 \$/heure — salarié qui a entre 6 et 11 salariés à sa charge

1 \$/heure — salarié qui a 12 salariés et plus à sa charge

Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Souliers de sécurité: payés par l'employeur

Uniformes de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

· Jours fériés payés

11 jours/année

Congé mobile

1 jour/année — salarié qui a 1 an d'ancienneté

· Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
10 ans	4 sem.	8%

· Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

De plus, la salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 32 semaines en plus des 20 semaines du congé de maternité, à condition qu'elle en fasse la demande au moins 2 semaines avant le début de ce dernier.

Lorsque que survient une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine, la salariée a droit à 2 jours payés et à 3 jours sans solde.

La salariée enceinte qui travaille entre 8 h et 17 h et au moins 6 heures/jour du lundi au vendredi inclusivement a droit, à chaque tranche de 4 semaines, à un congé payé pour des visites médicales dont la durée est établie selon le tableau suivant:

Nombre d'heures/jour Heures de congés payées

6 heures	1 heure
7 heures	2 heures
8 heures	3 heures

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

Cependant, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 2 jours sans solde.

· Avantages sociaux

1. Congés de maladie

Le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à 0,5 jour/ mois de service.

Les jours sont cumulables d'année en année selon le tableau suivant :

Période	Nombre maximal de congés de maladie cumulables
31 octobre 2005 et 2006	8 jours
31 octobre 2007 et 2008	7 jours
31 octobre 2009 et 2010	6 jours
31 octobre 2011	
et chaque année subséquente	5 iours

Au plus tard le 10 décembre de chaque année, l'excédent est payé au taux horaire normal du salarié.

9

Amérispa inc. (Varennes)

Le Syndicat des employés d'Amérispa inc.

• Secteur d'activité de l'employeur: autres services

Nombre de salariés de l'unité de négociation: (170) 125

 Répartition des salariés selon le sexe: femmes: 111; hommes: 14

• Statut de la convention: renouvellement

Catégorie de personnel: services

• Échéance de la convention précédente: 31 décembre 2008

• Échéance de la présente convention: 31 décembre 2011

• Date de signature: 21 novembre 2008

• Durée normale du travail: 40 heures/sem.

Salaires

1. Esthéticienne formée chez l'employeur

1 ^{er} Janv. 2009	1 ^{et} Janv. 2010	1 ^{er} Janv. 2011
/houro	/bouro	/houro

	/heure	/heure	/heure
min.	10,85\$	11,11\$	11,38\$
max.	13,75\$	14,06\$	14,37\$

N. B. — À l'embauche, l'esthéticienne en formation reçoit 10,24 %/heure en 2009, 10,49 \$/heure en 2010 et 10,74 \$/heure en 2011.

2. Orthothérapie et esthétique

1^{er} janv. 2009 1^{er} janv. 2010 1^{er} janv. 2011

	/heure	/heure	/heure
min.	16,95\$	17,36\$	17,78\$
max.	19,89\$	20,34\$	20,80\$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale

Augmentation générale

Sur l'échelon minimal de l'échelle salariale

1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 201
variable	2.4%	2.4%

Sur l'échelon maximal de l'échelle salariale

1er janv. 2009 1er janv. 2010 1er janv. 2011

variable 2,2% 2,2%

Primes

Éloignement:

1,15\$/heure — salarié du Fairmont Le Manoir Richelieu 2,65\$/heure — salarié du Fairmont Tremblant et du Westin Tremblant

Chef d'équipe: 1,25 \$/heure

Allocations

Uniformes de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues — salarié qui a terminé sa période d'essai

Uniformes de travail pour le massage sous la pluie: (fournis par l'employeur selon les modalités prévues) maximum de 45 \$/année — salarié qui a terminé sa période d'essai, qui a reçu une formation pour faire des massages sous la pluie et qui est disponible sur demande

Souliers N: maximum de 65 \$/année — salarié qui a terminé sa période d'essai

· Jours fériés payés

8 jours/année

· Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%

· Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

· Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de $50\,\%$

1. Congés de maladie

Le salarié à temps plein depuis plus de 6 mois qui a terminé sa période d'essai et qui a travaillé 1 000 heures au cours de l'année de référence précédente a droit à (4) 3 jours/année et à 4 jours/année à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les jours non utilisés sont payés au salarié à la période de paie qui se situe 15 jours avant le 25 décembre de l'année en cours.

10

La Société des casinos du Québec inc. (Montréal) et

Le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec, unité Resto-Casino — CSN

• Secteur d'activité de l'employeur: autres services

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : (656) 617

 Répartition des salariés selon le sexe: femmes: 229; hommes: 388

• Statut de la convention: renouvellement

• Catégorie de personnel: services

• Échéance de la convention précédente: 31 mars 2007

• Échéance de la présente convention: 31 mars 2012

• Date de signature: 5 novembre 2008

 Durée normale du travail: variable selon l'occupation, maximum de 2 087 heures/année

Salaires

1. Serveur, 189 salariés

1 ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1er avril 2009	1er avril 2010
/heure 11,89 \$ (11,60 \$)	/heure 12,19\$	/heure 12,43\$	/heure 12,68\$

1^{er} avril 2011

/heure 12,93\$

2. Chef de partie et autres occupations

1	l ^{er} avril 2007	1er avril 2008	1er avril 2009	1er avril 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	21,24\$	21,77\$	22,21\$	22,65\$
	(20,72\$)			
éch. 2	22,03\$	22,58\$	23,03\$	23,49\$
	(21,49\$)			

1er avril 2011

/heure 23,10\$ 23,96\$

Augmentation générale

1er avril 2007	1er avril 2008	1er avril 2009	1er avril 2010
2,5 %	2,5 %	2%	2%
1er avril 2011			
2%			

· Primes

Soir: (0,71\$) 0,75\$/heure — entre 18 h et 23 h

 1er avril 2009
 1er avril 2010
 1er avril 2011

 0,77 \$/heure
 0,79 \$/heure
 0,81 \$/heure

Nuit: (0,91\$) 1\$/heure — entre 23 h et 8 h

 1er avril 2009
 1er avril 2010
 1er avril 2011

 1,03 \$/heure
 1,06 \$/heure
 1,10 \$/heure

Samedi et dimanche: (0,68\$) 0,72\$/heure — entre 0 h le samedi et 23 h 59 le dimanche

1er avril 2009 1er avril 2010 1er avril 2011 0,73 \$/heure 0,74 \$/heure 0,75 \$/heure

Chef d'équipe: 0,87 \$/heure

Jour férié: majoration de 50 % du taux normal — salarié qui travaille un des jours fériés suivants: jour de l'An, lendemain du jour de l'An, veille de Noël, Noël, lendemain de Noël et veille du jour de l'An

N. B. — En guise de compensation pour l'absence de congés fériés, de congés sociaux, de congés de maladie et du régime d'assurance groupe, l'employeur verse au salarié occasionnel une prime qui équivaut à 11,12% de son salaire.

Pourboires:

15% de la facture d'un groupe de 10 personnes et plus ou de tout groupe visé par un préarrangement — serveur

SERVICE DES BANQUETS

SALON BACCARA, avec un équipier

13,5 % — serveur 1,5 % — équipier

SALON BACCARA, avec deux équipiers

12,5 % — serveur

2,5% — équipier

SALLE LE CABARET

12,5% — serveur

2,5 % — préposé au bar

15% — nourriture, serveur

SALON L'EXÉCUTIF

15% — serveur

Débouchage: — personnel des banquets

5 \$/bouteille de vin

8 \$/bouteille de champagne

0.50 \$/bouteille de bière

12 \$/bouteille d'une autre boisson alcoolisée

Allocations

Uniformes: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Souliers de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Couteaux: 100 \$/année — salarié du service de la cuisine qui doit fournir ses couteaux et qui a plus de 18 mois d'ancienneté

Allocation spéciale pour diverses considérations: pour tenir compte, entre autres, du site et de l'aménagement des espaces au Casino de Montréal, le salarié qui termine son horaire normal de travail, minimum de 5 heures, a droit à une allocation qui équivaut à 50% de son taux horaire normal, sauf si l'employeur décide d'y intégrer une période de 30 minutes rémunérées mais non travaillées

Jours fériés payés

13 jours/année

N. B. — Les jours non pris au 31 mars de chaque année sont payés au taux normal, et ce, au plus tard à la première période de paie du mois de mai suivant.

· Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	160 heures*	taux normal
17 ans N	168 heures*	taux normal
19 ans N	176 heures*	taux normal
21 ans N	184 heures*	taux normal
23 ans N	192 heures*	taux normal
25 ans N	200 heures*	taux normal

^{*} Pour une semaine de travail de 40 heures.

· Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale RQAP a droit à un congé de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement

La salariée dont la grossesse est interrompue à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité.

La salariée a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés pour consulter son médecin ou une sage-femme.

Le salarié ou la salariée dont la conjointe décède se voit transférer le résidu du congé de maternité et bénéficie des droits et des indemnités s'y rattachant.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RQAP

Pour la salariée à temps complet et à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement, l'employeur comble la différence entre les prestations du RQAP ou du régime d'assurance emploi RAE et le salaire normal de celle-ci.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU ROAP

La salariée à temps complet et à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement a également droit de recevoir l'indemnité de congé de maternité pendant 12 semaines.

2. Congé de naissance

5 jours payés

3. Congé de paternité

5 semaines consécutives sans solde

4. Congé d'adoption

La salariée ou le salarié admissible au RQAP ou au RAE qui a 20 semaines de service au moment de l'adoption et qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié à temps complet et à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui ne bénéficie pas du congé décrit ci-dessus a droit à 5 jours payés.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 5 jours dont les 2 premiers sont payés.

SALARIÉE OU SALARIÉ ADMISSIBLE AU RQAP ET AU RAE

La salariée ou le salarié à temps complet et à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable reçoit une indemnité égale à la différence entre 100 % de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou il pourrait recevoir

5. Congé parental

La salariée qui a donné naissance à un enfant, le salarié dont la conjointe a donné naissance à un enfant ou tout salarié qui adopte en enfant autre que celui de son conjoint ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

· Avantages sociaux

Assurance groupe

L'employeur s'engage à maintenir, jusqu'au 31 décembre 2008, un régime comparable à celui en vigueur, et ce, pour le salarié admissible.

À compter du 1^{er} janvier 2009, la prime de l'assurance maladie, de l'assurance dentaire et des soins oculaires sera payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié.

1. Congés de maladie

Le salarié à temps complet a droit, au 1^{er} avril de chaque année, à un crédit de 69 heures pour les 12 mois qui suivent. Le salarié à temps partiel a droit, au 1^{er} avril de chaque année, à un crédit de 44 heures pour les 12 mois qui suivent. Ce crédit est réduit au prorata des heures normales travaillées pour tout salarié qui fait moins de 40 heures/sem. Les heures non utilisées au 31 mars sont remboursées au taux normal, et ce, au plus tard le 15 mai de chaque année.

2. Assurance salaire

SALARIÉ À TEMPS COMPLET

COURTE DURÉE

Prestation: 80% du salaire normal pendant 6 mois

Début : 6^e jour consécutif d'absence

LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur y verse le même pourcentage que le salarié admissible, et ce, jusqu'à un maximum de 5 % du salaire normal de ce dernier.

À compter du 1^{er} janvier 2010, le salarié admissible est régi par les dispositions du régime de retraite à prestations déterminées de la Société des casinos du Québec inc., administré en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu.

11

La Société des casinos du Québec inc. (Montréal) et

Le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec, unité générale — CSN

- Secteur d'activité de l'employeur: autres services
- Nombre de salariés de l'unité de négociation: (1 049) 933
- Répartition des salariés selon le sexe: femmes: 396; hommes: 537
- Statut de la convention: renouvellement
- Catégorie de personnel: services
- Échéance de la convention précédente: 31 mars 2007
- Échéance de la présente convention: 31 mars 2012
- Date de signature: 5 novembre 2008
- Durée normale du travail: variable selon l'occupation, maximum de 2 087 heures/année

Salaires

1. Voiturier

1	er avril 2007	1er avril 2008	1er avril 2009
	/heure	/heure	/heure
éch. 1	11,99\$	12,29\$	12,54\$
	(11,70\$)		
éch. 3	/ +	13,39\$	13,66\$
	(12,74\$)		

1er avril 2010 1er avril 2011

/heure	/heure
12,79\$	13,05\$
13,93\$	14,21\$

2. Caissier¹, préposé aux machines à sous¹, régulateur² et préposé à l'entretien mécanique², 337 salariés

1	er avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
éch. 1	/heure 17,91 \$ (17,19 \$) ¹	/heure 18,36\$	/heure 18,73\$
éch. 6	$(17,47\$)^2$	22,42\$	22,87\$

1er avril 2010 1er avril 2011

/heure	/heure
19,10\$	19,48\$
23,33\$	23,80\$

3. Technicien en électromécanique, électricien et autres occupations

	l ^{er} avril 2007	1 ^{er} avril 2008	1 ^{er} avril 2009
	/heure	/heure	/heure
éch. 1	20,21\$	20,72\$	21,13\$
	(19,72\$)		
éch. 8	26,20\$	26,86\$	27,40\$
	(25.56\$)		

1er avril 2010 1er avril 2011

/heure	/heure
21,55\$	21,98\$
27,95\$	28,51\$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

1er avril 2007	1er avril 2008	1er avril 2009	1er avril 2010
2,5 %	2,5 %	2%	2%
1 ^{er} avril 2011			
2%			

Primes

Soir: (0,71 \$) 0,75 \$ /heure — entre 18 h et 23 h

1 ^{er} avril 2009	1er avril 2010	1er avril 2011
0,77 \$/heure	0,79 \$/heure	0,81 \$/heure

Nuit: (0,91\$) 1\$ /heure — entre 23 h et 8 h

 1er avril 2009
 1er avril 2010
 1er avril 2011

 1,03 \$/heure
 1,06 \$/heure
 1,10 \$/heure

Chef d'équipe: 0,87 \$/heure

Samedi et dimanche: (0,68\$) 0,72\$/heure — entre 0 h le samedi et 23 h 59 le dimanche

1^{er} avril 2009 1^{er} avril 2010 1^{er} avril 2011

0,73 \$/heure 0,74 \$/heure 0,75 \$/heure

Jour férié: majoration de 50% du taux normal — salarié qui travaille un des jours fériés suivants: jour de l'An, lendemain du jour de l'An, veille de Noël, Noël, lendemain de Noël et veille du jour de l'An

N. B. — En guise de compensation pour l'absence de congés fériés, de congés sociaux, de congés de maladie et du régime d'assurance groupe, l'employeur verse au salarié occasionnel une prime équivalant à 11,12% de son salaire normal.

Allocations

Uniformes: fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Souliers de sécurité: fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Outils: maximum de 300 \$/année — électricien, plombier

ou préposé à l'entretien électromécanique

Allocation spéciale pour diverses considérations: pour tenir compte, entre autres, du site et de l'aménagement des espaces au Casino de Montréal, le salarié qui termine son horaire normal de travail, minimum de 5 heures, a droit à une allocation équivalant à 50% du taux horaire normal, sauf si l'employeur décide d'y intégrer une période de 30 minutes rémunérées mais non travaillées.

Carte de métier: pavée par l'employeur s'il l'exige — électricien, mécanicien de machines fixes et plombier

· Jours fériés payés

13 jours/année

N. B. — Les jours fériés non pris au 31 mars de chaque année sont payés au taux normal, et ce, au plus tard à la première période de paie du mois de mai suivant.

Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	160 heures*	taux normal
17 ans N	168 heures*	taux normal
19 ans N	176 heures*	taux normal
21 ans N	184 heures*	taux normal
23 ans N	192 heures*	taux normal
25 ans N	200 heures*	taux normal

^{*} Pour une semaine de travail de 40 heures.

· Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale RQAP a droit à un congé de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée dont la grossesse est interrompue à compter du début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité.

La salariée a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés pour consulter son médecin ou une sage-femme.

Le salarié ou la salariée dont la conjointe décède se voit transférer le résidu du congé de maternité et bénéficie des droits et des indemnités s'y rattachant.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RQAP

L'employeur comble, pour la salariée à temps complet et à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement, la différence entre les prestations du RQAP ou du régime d'assurance emploi RAE et le 100% du salaire normal de celle-ci.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP

La salariée à temps complet, à temps partiel ou à partiel à horaire variable qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement a également droit de recevoir l'indemnité de congé de maternité pendant 12 semaines.

2. Congé de naissance

5 jours payés

3. Congé de paternité

5 semaines consécutives sans solde

4. Congé d'adoption

La salariée ou le salarié admissible au RQAP ou au RAE qui a 20 semaines de service au moment de l'adoption et qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié à temps complet, à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui ne bénéficie pas du congé décrit ci-dessus a droit à 5 jours payés.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 5 jours dont les 2 premiers sont payés.

SALARIÉE OU SALARIÉ ADMISSIBLE AU RQAP ET AU RAE

La salariée ou le salarié à temps complet, à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable recoit une indemnité égale à la différence entre 100 % de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou il pourrait recevoir.

5. Congé parental

La salariée qui a donné naissance à un enfant, le salarié dont la conjointe a donné naissance à un enfant ou tout salarié qui adopte en enfant autre que celui de son conjoint ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

Avantages sociaux

Assurance groupe

L'employeur s'engage à maintenir, jusqu'au 31 décembre 2008 un régime comparable à celui en vigueur, et ce, pour le salarié admissible.

À compter du 1er janvier 2009, la prime de l'assurance maladie, de l'assurance dentaire et des soins oculaires sera payée dans une proportion respective de 50% par l'employeur et le salarié.

1. Congés de maladie

Le salarié à temps complet a droit, au 1er avril de chaque année, à un crédit de 69 heures pour les 12 mois qui suivent. Le salarié à temps partiel a droit, au 1er avril de chaque année, à un crédit de 44 heures. Ce crédit est réduit au prorata des heures normales travaillées pour tout salarié qui fait moins de 40 heures/sem.

Les heures non utilisées au 31 mars sont remboursées au taux normal, et ce, au plus tard le 15 mai de chaque année.

2. Assurance salaire

SALARIÉ À TEMPS COMPLET

COURTE DURÉE

Prestation: 80% du salaire normal pendant 6 mois

Début: 6e jour d'absence consécutif

LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et l'employé y versent le même pourcentage jusqu'à un maximum de 5 % du salaire normal de ce dernier.

À compter du 1^{er} janvier 2010, le salarié admissible est régi par les dispositions du régime de retraite à prestations déterminées de la Société des casinos du Québec inc., administré en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu.

12

La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3939 - FTQ

• Secteur d'activité de l'employeur: autres services

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : (916) 777

 Répartition des salariés selon le sexe: femmes: 255; hommes: 522

• Statut de la convention: renouvellement

• Catégorie de personnel: croupiers

 Échéance de la convention précédente: 31 décembre 2006

• Échéance de la présente convention: 31 mars 2013

• Date de signature: 6 octobre 2008

 Durée normale du travail: variable entre 1170 et 2080 heures/année

· Salaires

1. Croupier

1	^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	14,63\$ (14,27\$)	15,00\$	15,30\$	15,61\$
éch. 7		20,98\$	21,40\$	21,83\$

1er janv. 2011 1er janv. 2012

/heure	/heure
15,92\$	16,24\$
22,27\$	22,72\$

N. B. — L'employeur garantit un taux moyen de pourboire.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009	1 ^{er} janv. 2010
2,5 %	2,5 %	2%	2%
1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012		
2%	2%		

· Primes

	1er avril 2009	1er avril 2010	1er avril 2011
Nuit : (0,95\$) 1\$/heure	1,03 \$/heure	1,06 \$/heure	1,10 \$/heure
— entre 23 h et 8 h			

Jour férié: majoration de 50 % du taux de salaire normal — jour de l'An, lendemain du jour de l'An, veille de Noël, fête de Noël, lendemain de Noël et veille du jour de l'An

Allocations

Uniformes: fournis par l'employeur selon les modalités prévues. De plus, l'employeur prend en charge l'entretien des uniformes qui nécessitent le nettoyage à sec.

· Jours fériés payés

(11) 13 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes jours que le salarié permanent, et ce, au prorata des heures travaillées.

Les jours non pris (au 31 mars de chaque année) à la fin de l'année financière sont payés au taux normal, et ce, au plus tard à la première période de paie du mois de mai suivant.

· Congés annuels payés

Années de service	Durée*	Indemnité
1 an	160 heures	taux normal
17 ans	168 heures	taux normal
19 ans	176 heures	taux normal
21 ans	184 heures	taux normal
23 ans	192 heures	taux normal
25 ans	200 heures	taux normal

^{*} Au prorata de la semaine normale de travail.

N. B. — Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes dispositions que le salarié permanent, et ce, au prorata des heures travaillées.

· Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale RQAP a droit à un congé de maternité de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée dont la grossesse est interrompue ou qui accouche d'un enfant mort-né à compter du début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité.

La salariée a droit au cours de sa grossesse à 2 jours payés entre le lundi et le vendredi pour consulter son médecin ou une sage-femme.

Le salarié ou la salariée dont la conjointe décède se voit transférer le résidu du congé de maternité et bénéficie des droits et des indemnités s'y rattachant.

SALARIÉE ADMISSIBLE AU RQAP

L'employeur comble, pour la salariée à temps complet ou à temps partiel qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement, la différence entre les prestations du RQAP ou du régime d'assurance emploi RAE et 100 % du salaire normal de celle-ci.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE AU RQAP

La salariée permanente qui a 20 semaines de service a droit à l'indemnité de congé de maternité pendant 12 semaines.

2. Congé de naissance

5 jours payés

3. Congé de paternité

5 semaines consécutives sans solde

4. Congé d'adoption

La salariée ou le salarié permanent admissible au RQAP ou au RAE qui a 20 semaines de service au moment de l'accouchement ou qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé payé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives.

La salariée ou le salarié permanent qui ne bénéficie pas du congé décrit ci-dessus a droit à 5 jours payés.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 5 jours dont les 2 premiers sont payés.

SALARIÉE OU SALARIÉ ADMISSIBLE AU RQAP ET AU RAE

La salariée permanente ou le salarié permanent reçoit une indemnité égale à la différence entre 100% de son salaire hebdomadaire et le montant des prestations qu'elle ou il pourrait recevoir.

4. Congé parental

La salariée qui a donné naissance à un enfant, le salarié dont la conjointe a donné naissance à un enfant ou tout salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ont droit à un congé sans solde d'au plus 2 ans continus.

· Avantages sociaux

Assurance groupe

L'employeur s'engage à maintenir, jusqu'au 31 décembre 2008, un régime comparable à celui en vigueur, et ce, pour le salarié admissible.

À compter du 1^{er} janvier 2009, l'employeur s'engage à maintenir en vigueur un régime d'assurance collective comparable à celui en vigueur le 6 octobre 2008. Le partage des frais se fera selon le tableau suivant:

Protection	Part salarié	Part employeur
Médicale	50%	50%
Dentaire	50%	50%
Vision	50%	50%
Vie de base	_	100 %
Vie facultative et personnes à charge	100 %	-
Invalidité longue durée	100%	-

1. Congés de maladie ou congés personnels

Le nombre d'heures de crédit d'absence pour maladie attribué varie selon l'horaire de travail du salarié.

Le salarié peut prendre jusqu'à 2 jours de congés personnels, pourvu que le solde de son crédit d'heures de maladie le lui permette.

(Les heures non utilisées au 31 mars de chaque année sont remboursées au taux normal au plus tard le 15 mai de chaque année.) Les heures non utilisées à la fin de l'année financière sont remboursées au salarié permanent au taux horaire applicable à la date de calcul, et ce, au plus tard le 15 mai de chaque année.

N. B. — Le salarié à temps partiel bénéficie des mêmes dispositions, et ce, au prorata des heures travaillées.

Le salarié à temps partiel a droit, au 1^{er} avril de chaque année, à une avance de 28 heures d'absence pour maladie pour les 12 mois qui suivent. Les heures non utilisées au 31 mars de chaque année sont remboursées au plus tard le 15 mai de chaque année.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation: 80% du salaire normal pour une période de 25 semaines

Début: après un délai de carence correspondant à la semaine normale de travail du salarié

LONGUE DURÉE

Il existe un régime d'assurance salaire de longue durée.

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié y versent le même pourcentage jusqu'à concurrence de 5 % du salaire normal de ce dernier.

À compter du 1^{er} janvier 2010, le salarié admissible est régi par les dispositions du régime de retraite à prestations déterminées de la Société des casinos du Québec inc., administré en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu.

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par soussecteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention: indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale

Date de signature: indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

(): indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

 $\boxed{\mathbf{N}}$: indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R: indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires: le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés: les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Julie Giguère, Isabelle Simard et Céline Turcotte, sous la supervision de Josée Marotte.